



SECRETARIAT
GENERAL

Entrée en vigueur :

21 mars 1995 (CC950321-4)

Amendements :

- Le 16 mars 2004 par la
résolution CC040316-09

- Le 15 mars 2005 par la
résolution CC050315-5

- Le 21 juin 2005 par la
résolution CC050621-09

- Le 20 mars 2007 par la
résolution CC070320-05

- Le 16 avril 2007 par la
résolution CC070417-04

- Le 18 mars 2008 par la
résolution CC080318-06

- Le 19 avril 2011 par la
résolution CC110419-03

- Le 24 janvier 2012 par la
résolution CC120124-03

- Le 19 janvier 2016 par la
résolution CC160119-03

- Le 24 janvier 2017 par la
résolution CC170124-03

- Le 30 janvier 2018 par la
résolution CC180130-06

- Le 22 janvier 2019 par la
résolution CC190122-04

- Le 21 janvier 2020 par la
résolution CC200121-04

**Documents connexes et
références :**

-PADM 22 : La gestion des
dossiers d'élèves

-Politique d'admission et
d'inscription des élèves en
formation générale des adultes
(5-05)

TITRE: **POLITIQUE D'ADMISSION ET
D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES
(SECTEUR DES JEUNES)**

OBJET: Déterminer les critères et les procédures
d'admission, d'inscription et de répartition
des élèves dans les écoles primaires et
secondaires de la Commission scolaire du
Lac-Saint-Jean.

RÉSUMÉ: L'admission se fait une fois lors de
l'arrivée du jeune à la commission
scolaire. Il en découlera une inscription
dans une école qui devra respecter les
règles définies dans la présente politique.
L'inscription consiste en l'enregistrement
d'un élève dans une école donnée en se
basant sur le bassin d'alimentation ou sur
le choix d'une école ou d'un programme,
selon les dispositions de cette politique.
Cette politique définit également, pour le
niveau secondaire, les conditions
conduisant à l'acceptation d'un
programme offert aux élèves des autres
bassins d'alimentation que celui d'une
école donnée. Enfin, cette politique définit
les responsabilités de chacun des
intervenants.

1.- OBJECTIF GÉNÉRAL

Déterminer les critères et les procédures d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

2.- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 2.1** Préciser les rôles et les responsabilités de la commission scolaire et des établissements quant à l'admission et l'inscription des élèves.
- 2.2** Assurer un processus d'inscription qui facilite l'organisation des écoles et, par voie de conséquence, les services à rendre au milieu.
- 2.3** Définir les conditions dans lesquelles s'exerce le choix des parents face à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 2.4** Préciser certaines modalités quant au transfert d'un élève du secteur des jeunes vers la formation générale des adultes.

3.- ADMISSION DE L'ÉLÈVE

- 3.1** La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désirent fréquenter une école de la commission scolaire pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école de la commission scolaire.
- 3.2** La demande d'admission se fait auprès de l'école qui dispense les services éducatifs pour le secteur de résidence visé selon les bassins d'alimentation décrits à l'annexe 1.
- 3.3** La demande est faite par les parents de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur, lors de la période déterminée annuellement par la commission scolaire
- 3.4** Pour un élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire ou provenant d'une autre province ou de l'étranger, sa demande d'admission est référée à la direction des Services éducatifs pour analyse, vérification du statut et décision. L'admission d'un élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire est conditionnelle à la signature d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire concernée.
- 3.5** Toute demande d'un élève pour la fréquentation d'une école située hors du territoire de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean doit se faire dans le cadre d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire concernée.

4.- BASSIN D'ALIMENTATION DES ÉCOLES

- 4.1 Le territoire de chacune des écoles, c'est-à-dire leur bassin d'alimentation, est décrit à l'annexe 1.
- 4.2 La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.
- 4.3 La commission scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée le matin et la sortie en fin d'après-midi, en fonction des bassins d'alimentation. Le transport du midi, s'il est disponible, est sujet à une tarification.

5.- INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 5.1 L'élève s'inscrit dans son école ou dans l'école où il est promu lors de la période d'inscription définie par la commission scolaire.
- 5.2 L'école donne une priorité de fréquentation aux élèves de son bassin d'alimentation et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école.
- 5.3 Les parents de l'élève peuvent choisir une autre école de la commission scolaire conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Cette demande de choix s'effectue lors de la période d'inscription officielle. Aucune demande de choix déposée après la date prescrite ne sera considérée. La demande se fait par écrit à l'aide du formulaire d'inscription approprié auprès de l'école d'origine qui en fera part à l'école visée par le choix.

Ce choix, s'il est confirmé, est définitif pour l'année concernée. Il s'exerce à chaque année lors de la période d'inscription. Cependant, l'élève qui s'inscrit dans un programme pédagogique spécifique doit s'y engager pendant toute la durée du programme.

Par ailleurs, exceptionnellement, si pour des raisons majeures, il est opportun de transférer un élève en cours d'année dans une autre école, celle-ci pourra l'accueillir, après conférence de cas, si elle en a la capacité.

- 5.4 Le choix d'une autre école est sujet à la capacité pour la commission scolaire d'organiser et de financer les services offerts aux élèves. Entre autres, le choix d'une autre école ne peut avoir pour effet :
 - d'obliger la création d'un groupe supplémentaire au niveau de l'école ou de la commission scolaire; ou
 - d'occasionner des dépassements d'élèves dans la formation des groupes; ou

- d’occasionner la suppression d’un groupe d’élèves prévu lors de l’organisation scolaire découlant de l’inscription officielle; ou
 - d’obliger la création d’un service supplémentaire de transport; le transport des élèves étant sujet à la politique sur le transport adopté par la commission scolaire.
- 5.5 À défaut par les parents d’inscrire leur enfant lors de la période prévue, l’élève est automatiquement inscrit à son école d’origine.
- 5.6 Un parent dont l’enfant n’était pas inscrit à une école de la commission scolaire peut faire une demande de choix d’école même si la période d’inscription est terminée.
- 5.7 Les parents qui prévoient déménager doivent en aviser l’école lors de la période d’inscription.

6.- **PROCÉDURE D’INSCRIPTION**

- 6.1 La commission scolaire, par l’intermédiaire des écoles, informe les parents des dates d’inscription au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.
- 6.2 Chaque parent complète le formulaire prévu à cette fin qui lui est fourni par l’école.
- 6.3 Les parents reçoivent confirmation quant à l’école que fréquentera leur enfant, par la direction de l’école, au plus tard au mois d’août précédant le début de l’année scolaire.

7.- **RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE**

Trois situations particulières peuvent se présenter lors de la répartition des élèves dans les différentes écoles primaires de la commission scolaire après la période d’inscription.

- L’école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter tant en provenance de son bassin d’alimentation que des autres écoles de la commission scolaire.
- L’école peut accueillir tous les élèves de son bassin d’alimentation mais ne peut recevoir tous les élèves des autres écoles demandant à la fréquenter.
- L’école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d’alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d’autres écoles.

7.1 **L’école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, tant en provenance de son bassin d’alimentation que des autres écoles de la commission scolaire**

Dans ce cas, le nombre d’élèves inscrits n’excède pas la capacité d’accueil et les places disponibles dans chaque classe de cette école. La direction accepte alors tous les élèves, sous réserve de l’article 5.

7.2 L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation mais ne peut recevoir tous les élèves des autres bassins demandant à la fréquenter

Dans ce cas, le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie. Certains élèves seront alors acceptés en considérant les critères suivants :

- existence du transport scolaire ou transport par les parents;
- un autre enfant de la même famille fréquente cette école;
- l'élève a déjà fréquenté cette école;

En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

7.3 L'école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d'autres écoles

Dans ce cas, le nombre d'élèves du bassin d'alimentation excède la capacité d'accueil des classes de l'école. Les élèves en surnombre sont transférés vers une autre école de la commission scolaire. La commission scolaire tente, dans la mesure où cela est possible, de ne pas transférer un élève plus d'une fois au cours de son passage au primaire, à l'exception des choix d'écoles effectués par les parents.

La direction de l'école, en collaboration avec la direction des Services éducatifs, identifie le nombre d'élèves à être transférés. Les décisions quant à l'identification des élèves à transférer et aux écoles qui les accueilleront sont prises en analysant, entres autres, les éléments suivants :

d'une part, dans l'école d'origine :

- l'élève bénéficie du transport scolaire;
- l'élève n'a pas de frères ou de sœurs qui fréquentent déjà l'école d'origine;
- date de l'inscription de l'élève auprès de l'école d'origine (s'il ne fréquentait pas cette école l'année précédente);
- volontariat.

d'autre part,

- faisabilité pour la commission scolaire d'organiser le transport vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert);
- proximité entre la résidence et l'école d'accueil;
- un autre enfant de la même famille fréquente l'école d'accueil;
- service de garde dans l'école d'accueil;

En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

8. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DU NIVEAU SECONDAIRE

8.1 L'école secondaire Camille-Lavoie ne peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter.

Si cette école ne peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, les demandes seront traitées en considérant les critères suivants :

- La priorité est accordée aux élèves du bassin d'alimentation de l'école, sous réserve de l'article 8.2.3 concernant les programmes pédagogiques spécifiques;
- Le respect de la date limite d'inscription de l'élève, s'il ne fréquentait pas l'école secondaire Camille-Lavoie l'année précédente;
- Le nombre de places disponibles dans les divers parcours en fonction des possibilités d'organisation des services;

Une lettre de volontariat, pour un changement d'école ou de programme, sera acheminée aux parents. En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

8.2 Dispositions relatives aux programmes pédagogiques spécifiques

8.2.1 La commission scolaire identifie annuellement les parcours pour lesquels les parents des élèves hors-bassin peuvent inscrire leur enfant lors de la période d'inscription selon les conditions des articles 8.2.2 et 8.2.3, ci-après « programmes pédagogiques spécifiques ». Les programmes pédagogiques spécifiques doivent respecter la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique, les conventions collectives ainsi que toute autre norme applicable.

8.2.2 Pour les écoles secondaires Jean-Gauthier et Curé-Hébert:

Les élèves participant au programme pédagogique spécifique de ces écoles proviennent d'abord de leur propre bassin d'alimentation ou sont des élèves qui fréquentaient un établissement privé. Le complément de la clientèle peut provenir du bassin d'alimentation des autres écoles de la commission scolaire. Le nombre d'élèves inscrits au programme pédagogique spécifique en provenance d'un bassin d'alimentation des autres écoles de la commission scolaire est déterminé en fonction des places disponibles et du nombre de demandes reçues par programme pédagogique spécifique.

Dans le cas où le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie, une sélection sera faite par tirage au sort.

8.2.3 Pour les écoles secondaires Camille-Lavoie et Pavillon Wilbrod-Dufour:

Les élèves participant aux programmes pédagogiques spécifiques de ces

écoles proviennent d'abord de leur propre bassin d'alimentation ou sont des élèves qui fréquentaient un établissement privé. Cependant, 10 % des places par secteur, par programme et par niveau sont, a priori, réservées aux élèves des bassins des écoles Curé-Hébert et Jean-Gauthier.

En lien avec l'article 5.4 de la présente politique, un choix d'école pour un programme pédagogique spécifique ne peut avoir pour effet généralement :

- d'obliger la création d'un groupe supplémentaire au niveau de l'école; ou
- d'occasionner des dépassements d'élèves dans la formation des groupes; ou
- d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire découlant de l'inscription officielle.

L'organisation d'un service de transport en direction des secteurs Nord et Sud sera analysée annuellement en fonction du nombre de demandes reçues de choix d'école pour un programme pédagogique spécifique.

Dans le cas où le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie, une sélection sera faite par tirage au sort.

8.2.4 Programme avec partenariat externe

Pour les programmes organisés avec l'apport d'un partenaire externe et pour lesquels la sélection des élèves sur le plan de la discipline (espoir ou élite) se fait par le partenaire externe, les élèves choisis fréquentent l'école qui offre le programme, sans égard aux paragraphes 8.2.2 et 8.2.3.

8.2.5 Les critères d'inscription doivent prendre en considération l'intérêt et la motivation de l'élève face au programme ainsi que l'effet positif que peut apporter le programme quant à la réussite de l'élève.

9. PASSAGE D'ÉLÈVES DU SECTEUR JEUNE VERS LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

9.1 Lors de la période d'inscription (mars) pour l'année scolaire suivante, l'élève qui ne sera plus soumis à la fréquentation scolaire obligatoire (16 ans avant le 1^{er} juillet) peut s'inscrire à la formation générale des adultes aux conditions définies pour l'admission et l'inscription à ce secteur (politique 5-05).

9.2 Bien qu'étant inscrit au secteur des jeunes, un élève qui a 16 ans au 1^{er} juillet et qui en fait la demande, peut être transféré, au plus tard le 18 août, à la formation générale des adultes. L'accord de la direction de l'école secondaire est alors nécessaire.

- 9.3** Exceptionnellement, un élève ayant moins de 16 ans au 1^{er} juillet peut être admis à la formation générale des adultes sur la base d'une dérogation qui relève de la direction des services éducatifs (jeunes) à la suite d'une recommandation de la direction de l'école secondaire. Cette dérogation est accordée si la formation générale des adultes est le meilleur choix permettant la fréquentation scolaire de l'élève.
- 9.4** Il n'y a généralement pas de transfert en cours d'année à la formation générale des adultes. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 9.3.

10. ANNEXE

Annexe 1 : Bassin d'alimentation des écoles

11. RESPONSABILITÉS

11.1 Commission scolaire

- 11.1.1** Émet l'acte d'établissement de chaque école.
- 11.1.2** Définit les services éducatifs dispensés dans chaque école.
- 11.1.3** Adopte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 11.1.4** S'assure que les circuits de transport sont clairement établis en fonction de l'organisation scolaire.
- 11.1.5** Diffuse toute l'information relative à l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.1.6** Répartit les ressources équitablement entre les écoles.
- 11.1.7** S'assure que les programmes pédagogiques spécifiques des écoles respectent la loi, le régime pédagogique, les conventions collectives ainsi que tout autre norme applicable.
- 11.1.8** Approuve le programme pédagogique spécifique d'une école.

11.2 Direction des Services éducatifs

- 11.2.1** Planifie, en collaboration avec les directions d'école, le calendrier d'opération pour l'admission, l'inscription et la répartition des élèves.
- 11.2.2** Définit, en collaboration avec les directions d'école, les modalités de transfert des élèves entre les écoles.

- 11.2.3 Valide, avec chacune des directions d'école, le projet de l'organisation scolaire.
- 11.2.4 Gère les cas difficiles de transfert d'élèves.
- 11.2.5 Assure la diffusion de l'information pour l'application de la politique.
- 11.2.6 Produit les formulaires appropriés et les rend disponibles aux directions d'école.

11.3 Direction de l'école

- 11.3.1 Informe la commission scolaire de son projet éducatif.
- 11.3.2 Dans le cas où le programme pédagogique spécifique d'une école est susceptible d'intéresser la clientèle d'une autre école, obtient l'approbation de la commission scolaire avant la mise en œuvre du programme.
- 11.3.3 Gère, dans son école, l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.3.4 Procède à la formation des groupes en fonction du choix des parents.
- 11.3.5 Procède à l'identification des élèves à être acceptés dans son école ou à être transférés, selon le cas, selon les critères établis aux articles 7 et 8.
- 11.3.6 Effectue les transferts d'élèves selon l'échéancier établi.
- 11.3.7 Informe les parents du nom de l'école que fréquentera leur enfant au cours de la prochaine année scolaire.

11.4 Comité de parents

- 11.4.1 Donne son avis à la commission scolaire sur :
 - le plan triennal de répartition et de destination des immeubles;
 - la répartition des services éducatifs entre les écoles;
 - les critères d'inscription.

11.5 Parent

- 11.5.1 Inscrit son enfant selon les dates et procédures établies.
- 11.5.2 Conformément à l'article 5, choisit l'école où le projet éducatif et les services pédagogiques correspondent le mieux à ses attentes.



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINTE-JEAN

ANNEXE I

BASSIN D'ALIMENTATION

ÉCOLES PRIMAIRES :

ÉCOLE ALBERT-NAUD

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : le quartier Naud (partie est seulement) délimité au sud par la rivière Petite-Décharge et à l'ouest par l'avenue du Pont Nord en incluant les numéros civiques du côté impair (est) de cette avenue seulement. Du chemin du Pont Taché incluant les numéros civiques du côté impair (est).

ÉCOLE SAINT-JULIEN

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit: les quartiers Saint-Georges et Dam-en-Terre. La rue Melançon Ouest, à partir du numéro civique 1780 jusqu'à son extrémité ouest. La rue Scott Ouest, de l'intersection du boulevard Champlain (incluant les rues connexes) jusqu'à son extrémité ouest ainsi que la rue Jean-Nicolet, l'avenue des Récollets (jusqu'au numéro civique 295 inclusivement), et l'avenue D'Iberville (jusqu'au numéro civique 290 inclusivement), jusqu'à l'intersection de la rue Brébeuf inclusivement.

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (ALMA)

Partie sud-ouest de Ville d'Alma délimitée au nord par la rivière Petite-Décharge, à l'est par l'avenue du Pont Sud à partir du numéro civique 60 jusqu'au numéro civique 2978 du côté pair (ouest) seulement. La rue Scott Ouest, jusqu'à l'intersection du boulevard Champlain, de la route du Lac Ouest, jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Gédéon.

ÉCOLE SAINT-PIERRE

Partie sud-est de Ville d'Alma délimitée au nord par la rivière Petite-Décharge et à l'ouest par l'avenue du Pont Sud en incluant les numéros civiques du côté impair (est) de cette avenue et la partie du côté pair (ouest) comprise entre les numéros civiques 2980 et 3100 inclusivement.

ÉCOLE SAINT-SACREMENT

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : quartier Naud (partie ouest seulement) délimité au sud par la rivière Petite-Décharge et à l'est par l'avenue du Pont Nord en incluant les numéros civiques du côté pair (ouest) de cette avenue seulement. La partie du quartier Dequen Est située au sud et au nord de la rue des Pins Est. La partie du quartier Dequen Est située à l'ouest de l'avenue du Pont Taché, en incluant les numéros civiques du côté pair (ouest) de cette rue seulement.

ÉCOLE NOTRE-DAME

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : les quartiers Dequen Ouest et Isle-Maligne. Le quartier Delisle 1 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite nord est la ligne de transport d'énergie. Dans le quartier Delisle 1, la limite nord est le chemin Saint-Michel). Le quartier Talbot incluant le chemin de la Grande Décharge (limite est d'Alma). Le chemin du Pic dans les municipalités d'Alma et de Saint-Nazaire.

ÉCOLE MARIA

Les quartiers Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 de Ville d'Alma (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie). Le chemin Saint-Michel de Ville d'Alma. Le chemin de la Grande Ligne de la municipalité de Saint-Nazaire. Le secteur Wilson de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon.

ÉCOLE BON-PASTEUR

La municipalité de Sainte-Monique.

ÉCOLE SAINT-LÉON

La municipalité de Labrecque

ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE

La municipalité de Saint-Nazaire en excluant le chemin de la Grande Ligne et le chemin du Pic.

ÉCOLE SAINTE-HÉLÈNE

La municipalité de Saint-Henri-de-Taillon en excluant le secteur Wilson.

ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

La municipalité de Lamarche.

ÉCOLE PRIMAIRE GARNIER

La municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

ÉCOLE SAINT-GÉRARD

La municipalité de Desbiens.

ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-BRUNO

La municipalité de Saint-Bruno en excluant le 3^e Rang.

ÉCOLE DU BON CONSEIL

La municipalité d'Hébertville-Station. Le 3^e Rang de la municipalité de Saint-Bruno.

ÉCOLE SAINT-ANTOINE

La municipalité de Saint-Gédéon.

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (HÉBERTVILLE)

La municipalité d'Hébertville excluant la partie du 3e Rang comprise entre les numéros civiques 800 et 990 inclusivement, des côtés pairs et impairs.

ÉCOLE JEAN XXIII

Le secteur Lac-à-la-Croix de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. La partie du 3^e rang de la municipalité d'Hébertville comprise entre les numéros civiques 800 et 990 inclusivement, des côtés pairs et impairs.

ÉCOLE MONSEIGNEUR VICTOR

Le secteur Métabetchouan de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

ÉCOLES SECONDAIRES :

PAVILLON WILBROD-DUFOUR

La municipalité de Saint-Gédéon. La Ville d'Alma à l'exception des quartiers suivants : Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et du chemin St-Michel.

Les élèves inclus dans le bassin d'alimentation commun du Pavillon Wilbrod-Dufour et de l'École secondaire Camille-Lavoie s'inscrivent dans l'une ou l'autre de ces écoles en fonction de leurs intérêts et des critères d'inscription établis dans la politique d'admission et d'inscription des élèves.

ÉCOLE SECONDAIRE CAMILLE-LAVOIE

La municipalité de Saint-Gédéon. La Ville d'Alma à l'exception des quartiers suivants : Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et du chemin St-Michel.

Les élèves inclus dans le bassin d'alimentation commun du Pavillon Wilbrod-Dufour et de l'École secondaire Camille-Lavoie s'inscrivent dans l'une ou l'autre de ces écoles en fonction de leurs intérêts et des critères d'inscription établis dans la politique d'admission et d'inscription des élèves.

ÉCOLE CURÉ-HÉBERT

Les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville-Station, Hébertville, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Desbiens.

ÉCOLE JEAN-GAUTHIER

Les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Henri-de-Taillon, Lamarche, Labrecque, L'Ascension-de-Notre-Seigneur et Saint-Nazaire. Les quartiers Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 de Ville d'Alma (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et le chemin St-Michel.
